**SERVICE CIVIQUE – Synthèse Droit des volontaires – Phase d’accueil des volontaires par les tuteurs**

**L’indemnité et la prestation de subsistance allouées aux volontaires :**

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l’Etat de 467,34 euros net par mois quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat.
Cette indemnité de 467,34 euros peut être majorée de 106,38 sur critères sociaux (voir ci-dessous)

Les organismes d’accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à la subsistance.

Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 106,31 euros mensuels.

La prestation a pour but la prise en charge des dépenses de subsistance.

La loi du 10 mars 2010 dispose que "Ces prestations doivent rester proportionnées aux missions confiées aux volontaires".

L'Etat verse 100e mensuellement aux associations, **au titre de la compensation des frais liés au tutorat.**

***Infos pour les organismes d’accueil : Ventilation comptable.***

*Attention les volontaires ne doivent pas figurer dans les salaires ni dans le décompte RH dans les livres ou autre rapport d'activités.*

*L'acceptation des URSSAF et des organismes de sécurité sociale lient l'enjeu de la prestation à la qualification fiscale des sommes. (voir la lettre-circulaire Acoss 2011-105 du 7 novembre 2011)*

*La prestation prise en charge par l'organisme d'accueil,  est exonérée de cotisations CSG-CRDS et est assimilable par tolérance de l'URSSAF et des organismes de sécurité sociale, à des "frais professionnels".*

*Prestation :*

*Prestation versée en numéraire : verser la prestation  au compte 65 (en troisième rang 65.8 > Charges diverse de gestion courante)*

*Subvention :*

*Enregistrement des charges correspondantes au projet financé par la subvention : en compte 65*

*Enregistrement de l’encaissement de la subvention : en compte 741 – Subvention d’exploitation*

**Majoration de l’indemnité / RSA / Garantie jeunes :**

Pour les volontaires présentant les critères sociaux ci-dessous indiqués, une indemnité complémentaire est à demander auprès de l’ASP. Vous pouvez percevoir une bourse de 106,38 euros si :

* vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature du contrat de Service Civique ou s’il appartient à un foyer bénéficiaire du RSA ;
* vous êtes titulaire d’une bourse de l’enseignement supérieur au titre du 5ème, 6ème ou 7ème échelon au titre de l’année universitaire en cours. Ce critère ne vous concerne donc que si vous poursuivez vos études en même temps que votre mission.

Pour l’attribution de cette majoration, devra être joint au formulaire transmis à l’Agence de Services et de Paiement :

* étudiant boursier : une attestation de bourse au titre de l’année universitaire en cours ;
* foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active : une attestation de RSA de moins de 3 mois.

Si vous êtes déclaré en foyer fiscal autonome, le versement du revenu de solidarité active est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission.

Si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que ceux-ci [sont bénéficiaires du RSA, ils](http://www.service-civique.gouv.fr/faq-volontaire#collapse-6-4-2) n’ont pas à déclarer votre indemnité dans leur relevé de situation. Votre indemnité ne modifie pas le montant de leur RSA.

Il est possible dans certaines situations de bénéficier de la Garantie Jeunes tout en étant en Service Civique. L'indemnité de Service Civique et l'allocation Garantie Jeunes sont partiellement cumulables. (voir son conseiller Mission Locale)

**SC et sécurité sociale :**

Lorsque le Service Civique est effectué en métropole ou dans un département d’outre-mer, vous devez obligatoirement être affilié au régime général de la sécurité sociale. Vous devez être affilié auprès de la caisse primaire d’assurance maladie ou de la caisse générale de Sécurité sociale de la circonscription dans laquelle vous avez votre résidence habituelle (liste disponible sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)). Il n’existe aucun formulaire spécifique à remplir pour procéder à cette affiliation. Une simple copie du contrat de Service Civique signé doit être transmise à la caisse dont vous dépendez.
Concrètement, plusieurs situations peuvent se présenter :

* vous êtes déjà affilié au régime général. Par l’envoi du contrat, la caisse est informée de votre changement de situation ;
* vous êtes déjà affilié à un autre régime. La copie du contrat est adressée à la caisse du régime général, accompagnée de l'imprimé S 1104 «déclarations de changement de situation » (disponible sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)) ;
* vous n'êtes affilié à aucun régime. Après transmission de la copie de votre contrat de Service Civique, la caisse vous remet alors une carte d’assuré social.

**SC et mutuelle complémentaire :**

Le Service Civique n’ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle. Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l’aide à l’acquisition d’une couverture complémentaire (ACS) si vous en remplissez les conditions (plus de renseignement sur [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)) Par ailleurs, pour vous faciliter l’accès à une complémentaire santé à tarif préférentiel, l’Agence du Service Civique a mis en place deux partenariats : l’un avec Malakoff Médéric, l’autre avec la Macif. Pour plus de renseignements, rendez vous sur [www.service-civique.gouv.fr/page/les-avantages-des-jeunes-volontaires](http://www.service-civique.gouv.fr/page/les-avantages-des-jeunes-volontaires).

**SC et Pole Emploi :**

Vous pouvez rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de sa mission ; l’entrée en Service Civique entraine un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d’Emploi de [Pôle Emploi](http://www.pole-emploi.fr/). Pendant la mission, vous êtes classé dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d’un emploi. Tout au long de votre mission, vous n’avez plus l’obligation de réaliser une déclaration mensuelle de situation.

Si vous restez inscrit comme demandeur d’emploi en catégorie 4, vous pourrez accéder à certaines aides de [Pôle Emploi](http://www.pole-emploi.fr/), sous réserve de satisfaire aux autres conditions applicables à l’ensemble des demandeurs d’emploi et des enveloppes budgétaires allouées. Pour plus d’informations, renseignez-vous auprès de votre conseiller Pôle Emploi.

Si vous avez démissionné afin de conclure un contrat de Service Civique, cette démission est présumée légitime, et ne vous prive pas de vos droits à l’assurance chômage à l’issue de la mission.

Tableau synthétique sur les aides de Pôle emploi accessibles aux demandeurs inscrits en catégorie 4

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Aides | Conditions | Possibilité de bénéficier de l’aide |
| Aides à la recherche d’emploi :* bon de déplacement

(indemnité kilométrique)* bon de transport (prise en charge billet de transport : SNCF/Air France)
* bon de réservation (accès à des billets de transport – SNCF et Air France – à des tarifs privilégiés)
* aide au permis de conduire
 | Bon de réservation accessible à l’ensemble des DE inscritsPour les autres aides :* DE en cat. 1, 2, 4 « formation »,

« CRP », « CTP » + bénéficiaires de minima sociaux (RMI, RSA, API, ASS, AAH, ATA) ou non-indemnisés ou montant ARE < ou = ARE mini* DE en cat. 5 « contrats aidés »
 | Oui pour les bons de réservationNon pour les autres aides à la reprise d’emploi si inscrits en cat. 4 « autre »*NB : si aide au permis de conduire pour bénéficiaires du RSA (APRE) simple condition d’inscription* |
| AGEPI (aide à la garde d’enfants pour parent isolé) | Toutes cat. de DE inscrits bénéficiaire d’un minimum social (API, RMI, RSA, ASS, AAH, ATA) ou non-indemnisés (ou montant ARE < ARE mini) | Oui |
| AFC (action de formation conventionnée) | Toutes cat. de DE inscrits | Oui, sous réserve que la formation soit conforme au PPAE de l’intéresséSauf AIF « CRP/CTP » et, *a priori,*« réussite à concours » et « artisan » |
| AFPR/POE (action de formation préalable au recrutement) | Toutes cat. de DE inscrits |
| AIF (aides individuelle à la formation) | Toutes les catégories de DE inscrits, sauf :* AIF « CRP/CTP » inscription en catégorie 4 « CRP/CTP »
* AIF « réussite à concours » et AIF

« artisan » : inscription en cat. 1 ou 2 pendant 6 mois au cours d’une période de 12 mois ou cat. 4 « CRP/CTP » |
| AFAF (aides aux frais associés à la formation) | Aide liée à l’AFC, à l’AFPR/POE ou à l’AIF. Toutes cat. de DE inscrits | Oui |
| RFPE (rémunération de formation Pôle Emploi) | Aide liée à l’AFC, à l’AFPR/POE ou à l’AIF. Toutes cat. de DE inscrits non-indemnisés. | Oui |
| VAE (validation des acquis et de l’expérience) | Toutes cat. de DE inscrits | Oui |

**SC et aides au logement / relations avec la CAF :**

En tant que volontaire en service civique, vous n'êtes ni salarié, ni stagiaire ni bénévole. Vous devez donc cocher la case "autre cas", et préciser votre statut de volontaire en service civique.

Vous pouvez conserver vos aides au logement pendant votre Service Civique sous réserve de respecter les critères d’éligibilité.
Par ailleurs, le montant de vos aides au logement ne sera pas modifié car vous n’avez pas à déclarer votre indemnité de Service Civique à la CAF.

**SC et Etudes / Stages :**

Vous ne pouvez pas signer une convention de stage en même temps qu’un contrat d’engagement de Service Civique avec un même organisme. Cependant, si les activités exercées dans le cadre de votre mission vous permettent d’acquérir des compétences qui sont en lien avec le cursus de formation que vous poursuivez, vous pouvez demander à votre lycée, université ou école de valider cette période d’engagement en lieu et à la place d’un stage. Une convention ad hoc, qui n’est pas une convention de stage, pourra alors être signée entre vous, votre organisme d’accueil et votre lycée, université ou école.

En tant qu’étudiant en Service Civique, si les activités que vous exercez sont de nature à permettre l’acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant de votre cursus d’études suivi, vous pourrez obtenir un certain nombre de crédits du système européen de transfert et d’accumulation de crédits (European Credits Transfer System-ECTS), selon des modalités fixées par le conseil d’administration de l’établissement.

**Congés :**

Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service effectué. Si vous avez entre 16 et 18 ans vous bénéficiez d’une journée supplémentaire de congés par mois.
Ces jours de congés sont décomptés sur les jours habituels de mission : ainsi un volontaire qui effectue habituellement sa mission 3 jours par semaine et qui prend 6 jours de congés sera absent 2 semaines.

Les jours fériés ne doivent pas être comptabilisés comme des jours de congés. Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service effectué en plus des jours fériés.

[**Que dois-je faire si ma mission ne se passe pas bien ?**](http://www.service-civique.gouv.fr/faq-volontaire#collapse-5-3-1)

Dans le cas d’une difficulté particulière que vous n’avez pas pu régler avec votre tuteur ou le responsable de l’organisme qui vous accueille, vous pouvez prendre contact avec le référent Service Civique de votre département (dont vous trouverez le nom et les coordonnées à l’adresse suivante : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/les-referents>) ou avec l’Agence du Service Civique : agence@service-civique.gouv.fr.

 Si cette difficulté concerne un retard ou un défaut de paiement de votre indemnité mensuelle, vous devez d’abord vérifier que votre organisme a bien fait le nécessaire auprès de l’Agence des Services et de Paiement (ASP), puis lui demander éventuellement de contacter cette dernière.